DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99



# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis 8/2022

## Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gold Music SPRL pour le service Gold FM au cours de l'exercice 2021

L'éditeur Gold Music SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Gold FM par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 5/02/2022, l'éditeur Gold Music SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Gold FM pour l'exercice 2021, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Communautaire" à titre principal.

## 1. Programmes du service Gold FM

### 1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations : 2,00 %
- Sport : 0,50 %
- Météo : 0,50 %
- Musique : 64,00 %
- Jeux – Concours : 1 %
- Publicité : 8 %
- Culture : 16 %
- Divertissement : 8,00 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 37,0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 131,0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

### 1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2021 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 186 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 175 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## 2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026. Les Services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Pour rappel, lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés.

### 2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 870 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2021, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 928 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre dès lors son objectif de promotion culturelle.

### 2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,9%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98,9%. L'éditeur rencontre son engagement.

### 2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 56,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 65%. L'éditeur rencontre son engagement.



DS DS

DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99

### 2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,0% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 32,6% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 33,6% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 33,16%. L'éditeur rencontre son engagement.

### 2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,0% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le décret du 4 février 2021 prévoit que tout éditeur doit désormais diffuser ¾ de son engagement entre 6 heures et 22 heures. Pour un engagement de 6%, le sous-quota est donc de 4.5%. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, l'éditeur Sur l'ensemble de l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,1% et de 7,8% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 13,0% et 9,5% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 12,73% et à 9,02% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

## 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2021, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Gold FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2021, l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gold Music SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2022.

DocuSigned by: Mathilde Alet 8CA19B3ED537454...

DocuSigned by: Karim Ibourki 08013E62BA9E470...